

Appel à contributions

La précarité étudiante

L'Association des doctorants Alexis de Tocqueville organise une journée d'étude à la faculté de droit de Douai (59) en février 2027 sur la thématique de la précarité étudiante au prisme du droit.

D'après une enquête menée par l'Observatoire national de la vie étudiante en 2023 en France, un étudiant sur cinq déclarait rencontrer des difficultés financières pour répondre à ses besoins essentiels en termes de logement, d'alimentation ou de fourniture en énergie. Autant de personnes dont les tracasseries économiques du quotidien les empêchent de consacrer tous leurs efforts à l'obtention du diplôme convoité.

Ces circonstances sont de nature à vider de sa substance le droit d'accès à l'éducation, corollaire de l'obligation pour l'État de garantir l'égal accès des adultes à l'instruction (13^e alinéa, Préambule de la Constitution du 27 oct. 1946). Comme l'indiquait le Conseil d'État, le principe d'égalité doit en effet être « vecteur de l'égalité des chances » pour « atteindre réellement son but » (CE, *Rapport public de 1996 sur le principe d'égalité*, 1997, 509 p.).

Le droit n'ignore pourtant pas les inégalités socio-économiques susceptibles d'entraver la réussite des étudiants. Leur réalité est expressément prise en compte dans les missions du service public de l'éducation et du service public de l'enseignement supérieur. Tandis que le premier « contribue à l'égalité des chances » (art. L. 111-1, C. éducation), le second a pour mission de contribuer à la réussite de tous les étudiants et à la réduction des inégalités sociales et culturelles (art. L. 123-2, C. éducation).

Depuis plusieurs décennies, des dispositifs mettent concrètement en œuvre ces missions et visent à compenser les désavantages structurels des étudiants les plus précaires : bourses de l'enseignement supérieur sur critères sociaux (art. D. 821-1, C. éducation), attribution sur critères sociaux de logements destinés aux étudiants (art. R. 822-31, C. éducation), offre de restauration à tarif modéré (art. L. 822-1-1, C. éducation)...

Enfin, le Conseil constitutionnel a reconnu, au terme d'une question prioritaire de constitutionnalité soulevée par une association étudiante, que la gratuité de l'enseignement

supérieur public était une exigence constitutionnelle (Cons. const., 11 oct. 2019, n° 2019-809 QPC, *UNEDESEP* ; A. ROBLOT-TROIZIER, « La gratuité de l'enseignement supérieur : un principe consacré à la portée délaissée », *RFDA*, 2019, p. 1123). Il a également admis qu'il était possible d'y déroger, à la condition que les droits d'inscription soient « modiques » et qu'ils tiennent compte « des capacités financières des étudiants ».

Ces mesures correctrices rétablissent certes une égalité réelle entre les étudiants, du moins partiellement. La crise sanitaire puis l'inflation ont néanmoins révélé que la précarisation des étudiants gagnait en importance ces dernières années. C'est pourquoi des députés ont décidé de s'intéresser à la précarité étudiante, en regardant dans quelle mesure les instruments juridiques en place ne sont pas forcément adéquats, que ce soit dans le domaine du logement (Assemblée nationale, *Rapport d'information n° 4817 sur le logement et la précarité des étudiants*, 2021, 139 p.) ou par rapport aux aides financières plus récemment (Assemblée nationale, *Rapport d'information n° 1892 sur l'évaluation des aides sur critères sociaux pour les étudiants*, 2025, 206 p.). Ils ont également suggéré des modifications législatives et réglementaires afin d'améliorer les conditions matérielles d'existence des étudiants.

La problématique de la précarité étudiante s'est en outre invitée dans des contentieux impliquant des décisions d'établissements d'enseignement supérieur. Une étudiante a ainsi mis en avant sa situation de précarité pour demander en urgence la suspension de son exclusion d'une université (TA Versailles, 23 juin 2025, n° 2506614). Le juge administratif a également rappelé aux écoles doctorales qu'elles ne pouvaient pas conditionner l'inscription annuelle des doctorants à un seuil minimal de ressources (CAA Lyon, 21 nov. 2024, n° 23LY03905 ; B. QUIRINY, « Les conditions financières du doctorat », *JCP A*, 2025-2, comm. 2008). Certaines écoles entendaient en effet lutter de cette manière contre la précarisation des doctorants, en mettant en œuvre leur obligation de vérifier que les conditions financières du doctorant lui permettent d'assurer le bon déroulement de ses travaux de recherche (art. 11, *Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat*).

La précarité étudiante occupe en définitive une place grandissante dans les discours politiques comme dans l'actualité juridique. Or, aucune recherche en droit n'a pour l'instant été menée à cet égard, ce sujet intéressant surtout d'autres pans des sciences humaines (v. le numéro thématique consacré à « Les conditions de vie des étudiant·es : pauvreté(s), précarité(s) et vulnérabilité(s) », *Revue française des affaires sociales*, n° 250, 2025-2, 364 p.).

Étudier le phénomène de la précarité étudiante sous toutes ses facettes requiert de mobiliser différentes branches du droit : droit de l'éducation, droit du service public, droit fiscal, droit du

travail, droit de la sécurité sociale, droit des étrangers, contentieux administratif ou encore droit des libertés fondamentales.

C'est pourquoi l'Association des doctorants Alexis de Tocqueville (ADAT) organise une journée d'étude dont le but est de mieux comprendre comment le droit appréhende et encadre ce phénomène socio-économique complexe. Bien qu'essentiellement juridique, cette recherche collective a également vocation à intégrer des chercheurs provenant d'autres disciplines, telles que la sociologie ou les sciences de l'éducation, en vue de mieux comprendre les effets du droit sur la réalité des étudiants.

Les contributions pour cette journée d'étude pourront s'inscrire dans l'un des axes suivants :

- analyser l'appréhension par le droit de la précarité étudiante sous toutes ses facettes et questionner son effectivité ;
- identifier les acteurs impliqués et étudier leur cadre d'intervention ;
- recenser et étudier les contentieux juridiques en lien avec la précarité étudiante.

Informations pratiques

La journée d'étude sur la précarité étudiante, portée par l'ADAT et le Centre Droit Éthique et Procédures de l'Université d'Artois, se tiendra à la **faculté de droit de Douai (59)**. La date exacte reste à déterminer et sera communiquée très prochainement. L'évènement devrait se dérouler au mois de février 2027.

Les propositions de contribution, accompagnées d'un CV, devront être adressées avant le **vendredi 4 décembre 2026** à l'adresse électronique suivante : djilali.taiar@univ-artois.fr. Elles contiendront 3 000 caractères maximum, espaces compris. Le comité scientifique informera les contributeurs de leur sélection au plus tard le 8 décembre 2026.

Les contributions sont susceptibles de faire l'objet d'une publication, à l'instar du dernier colloque organisé par l'ADAT sur la thématique [Surveillance et Droit](#), et dont les actes sont parus en juin 2025.

Membres du comité scientifique de sélection :

- Bué Nicolas, Professeur de science politique, Université d'Artois ;
- Hellio Hugues, Professeur de droit public, Université d'Artois ;
- Jennequin Anne, Maîtresse de conférences en droit public, Université d'Artois ;
- Niumba Josué, doctorant en droit privé, Université d'Artois ;
- Taïar Djilali, doctorant ATER en droit public, Université d'Artois.